



منظمة الأغذية  
والزراعة  
للأمم المتحدة

联合国  
粮食及  
农业组织

Food  
and  
Agriculture  
Organization  
of  
the  
United  
Nations

Organisation  
des  
Nations  
Unies  
pour  
l'alimentation  
et  
l'agriculture

Organización  
de las  
Naciones  
Unidas  
para la  
Agricultura  
y la  
Alimentación

## COMITÉ DES PÊCHES

### SOUS-COMITÉ DU COMMERCE DU POISSON

#### Neuvième session

Brême (Allemagne), 10 – 14 février 2004

#### Point 10 de l'ordre du jour

### HARMONISATION DE LA DOCUMENTATION RELATIVE AUX CAPTURES

#### Table des matières

	Paragraphes
INTRODUCTION	1 - 2
MESURES SUGGÉRÉES PAR LE PAI SUR LA PÊCHE ILLICITE, NON DÉCLARÉE ET NON RÉGLEMENTÉE AFIN D'HARMONISER LA DOCUMENTATION SUR LES CAPTURES	3
CONSULTATION D'EXPERTS SUR L'HARMONISATION DE LA CERTIFICATION DES CAPTURES	4 - 5
RECOMMANDATIONS	6 - 7
MESURES À PRENDRE PAR LE SOUS-COMITÉ	

Par souci d'économie, le tirage du présent document a été restreint. MM. les délégués et observateurs sont donc invités à ne demander d'exemplaires supplémentaires qu'en cas d'absolue nécessité et à apporter leur exemplaire personnel en séance.  
La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur l'Internet, à l'adresse [www.fao.org](http://www.fao.org)



## INTRODUCTION

1. La question de la certification des captures a été débattue, ces dernières années, lors d'un bon nombre de réunions, y compris au sein du Comité des pêches. Cette préoccupation constante est reflétée dans le rapport du Comité des pêches de février 2001 de la manière suivante.

*« 51. Il a été convenu que l'ordre du jour de la huitième session du Sous-Comité du commerce du poisson du Comité des pêches inclurait un point sur la possibilité concrète d'harmoniser les systèmes de certification des captures utilisés par certains organes régionaux de gestion des pêches. On a proposé qu'en vue de préparer des recommandations à l'intention du Sous-Comité, cette question soit examinée par une Consultation d'experts avec les organes régionaux des pêches concernés et en tenant compte des objectifs de ces systèmes de certification. Certains membres ont exprimé l'idée que, lors de l'élaboration des recommandations, il faudrait éviter que l'harmonisation n'entraîne un surcroît de coûts pour les pays ou pour l'industrie. »*

2. Les questions de la certification des captures et de la documentation correspondante ont été examinées dans le Plan d'action international (PAI) visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Le PAI contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée a été adopté par consensus à la vingt-quatrième session du Comité des pêches le 2 mars 2001 et a été approuvé le 23 juin 2001 par le Conseil de la FAO lors de sa cent vingtième session. Les sections du PAI traitant de ce sujet stipulent que:

*« 68. Les États devraient coopérer, notamment par le biais des organisations mondiales et régionales de gestion des pêches compétentes, en vue d'adopter les mesures relatives au commerce, convenues sur une base multilatérale et conformes aux accords de l'OMC, qui pourraient être nécessaires pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée visant des stocks ou espèces de poissons spécifiques. À cet égard, des mesures multilatérales relatives au commerce envisagées par des organisations régionales des pêches pourraient être utiles pour appuyer les efforts de coopération visant à ce que le commerce de certains poissons et produits dérivés n'encourage en aucune façon la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et ne compromette pas l'efficacité des mesures de conservation et de gestion qui sont conformes à la Convention des Nations Unies de 1982.*

*69. Les mesures relatives au commerce visant à réduire ou à éliminer le commerce de poissons et de produits dérivés provenant de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée pourraient inclure l'adoption de normes multilatérales en matière de documentation et de certification des captures, ainsi que d'autres mesures appropriées convenues sur le plan multilatéral, telles que les contrôles ou les restrictions à l'importation et à l'exportation. Ces mesures devraient être adoptées de manière équitable, transparente et non discriminatoire. Lorsque de telles mesures sont adoptées, les États devraient faciliter leur application cohérente et efficace. »*

### **MESURES SUGGÉRÉES PAR LE PAI SUR LA PÊCHE ILLICITE, NON DECLAREE ET NON REGLEMENTEE AFIN D'HARMONISER LA DOCUMENTATION SUR LES CAPTURES**

3. Le PAI contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée suggère un certain nombre de mesures relatives à l'harmonisation de la documentation sur les captures, notamment:

*« 75. Les États devraient s'efforcer d'utiliser le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises pour les poissons et les produits dérivés, afin de contribuer à promouvoir la mise en œuvre du Plan d'action international.*

*76. Les exigences en matière de certification et de documentation devraient, autant que possible, être normalisées et des dispositifs électroniques devraient être mis en place, chaque fois que*

possible, pour assurer leur efficacité, réduire les possibilités de fraude et éviter de surcharger inutilement les opérateurs commerciaux.

91. La FAO devrait convoquer une consultation d'experts sur l'application du paragraphe 76 du Plan d'action international. »

## **CONSULTATION D'EXPERTS SUR L'HARMONISATION DE LA CERTIFICATION DES CAPTURES**

4. À la suite des instructions du Comité des pêches et des directives du PAI contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, le Secrétariat de la FAO a travaillé avec le président de la Réunion des organes régionaux de gestion des pêches, afin de convoquer une consultation d'experts des organes régionaux de gestion des pêches sur l'harmonisation de la certification des captures. La consultation s'est tenue à La Jolla, en Californie, du 9 au 11 janvier 2002. Elle a rassemblé des experts, désignés par les organes régionaux des pêches, exerçant des fonctions de gestion, des experts en certification des captures et en commercialisation et des intervenants directement impliqués dans la certification des captures. La FAO a également désigné un nombre limité d'experts. Le rapport a été par la suite soumis au Sous-Comité, à sa réunion tenue à Brême (Allemagne), du 12 au 16 février 2002 (Rapport sur les pêches n° 697 – disponible au bureau des documents).

5. Le Sous-Comité du commerce du poisson a estimé que cette consultation d'experts constituait un pas dans la bonne direction, en vue de l'harmonisation de la documentation sur les captures dans un objectif commercial, mais qu'un travail supplémentaire était nécessaire. Certaines délégations ont déconseillé de soumettre des espèces exploitées commercialement à la double obligation d'une inscription sur les listes de la CITES et d'une documentation commerciale et ont manifesté leur préférence pour cette dernière obligation, en tant que mécanisme de réglementation. Il a été décidé que la question de la documentation sur les captures serait soumise au Comité des pêches afin de permettre une réflexion supplémentaire à ce sujet.

## **RECOMMANDATIONS**

6. Lors de sa vingt-cinquième session, en février 2003, le Comité des pêches a indiqué que la FAO devait poursuivre son travail d'harmonisation des systèmes de certification des captures et que ce point devait figurer à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Sous-Comité du commerce du poisson. Toutefois, on a noté la nécessité de tenir soigneusement compte des différences entre les pêches concernées par ces systèmes, afin de ne pas gêner le commerce normal des produits de la pêche capturés de façon licite (paragraphe 43 du rapport de la session).

7. Circulaire 986 sur les pêches de la FAO – On retrouve le travail qui a été effectué depuis la Consultation d'experts sur l'harmonisation de la certification des captures et de la documentation commerciale dans les *Recent Developments in Catch Certification and Trade Documentation* (faits récents concernant la certification des captures et la documentation commerciale), qui sont disponibles au bureau des documents.

Ce document:

- a) passe en revue tous les documents commerciaux actuels et les instructions sur la façon de remplir les documents utilisés par les organes régionaux de gestion des pêches (les formulaires et instructions figurent en annexe);
- b) compare l'information exigée par les organes régionaux de gestion des pêches dans les documents commerciaux, d'une part, à l'information que recommande la consultation d'experts, d'autre part;
- c) décrit un certain nombre des difficultés rencontrées lors de la mise en place des systèmes de documentation sur les captures;

- d) examine le problème majeur de l'identification des espèces au sein d'un ensemble plus large d'espèces de thon et de l'identification en général du poisson transformé (y compris le thon); souligne les difficultés auxquelles se heurte le personnel non formé pour l'identification des espèces de poisson et prévoit l'usage dans l'avenir de tests génétiques pour résoudre ce problème;
- e) recommande l'utilisation d'un document commercial harmonisé et précise les informations qui doivent figurer dans les instructions. Ceci prend en compte les systèmes de documentation commerciale utilisés actuellement par les organes régionaux de gestion des pêches.

On trouvera aux Annexes 1 et 2 de cette note le Document commercial harmonisé qui est préconisé ainsi que les instructions pour remplir ce document. Il convient d'observer qu'on exige en particulier que le document commercial soit limité à une page, de telle sorte qu'il puisse être transmis par télécopie.

### **MESURES À PRENDRE PAR LE SOUS-COMITÉ**

1. Le Sous-Comité est invité à examiner et approuver le document commercial harmonisé et les instructions sur la façon de remplir ce document, qui figurent en Annexes 1 et 2.
2. Le Sous-Comité est invité à rendre compte au Comité des pêches de tout autre travail sur la documentation commerciale qu'il juge nécessaire.

## ANNEXE 1 – DOCUMENT STATISTIQUE HARMONISÉ

AGENCE ÉMETTRICE - NUMÉRO DU DOCUMENT	COMMISSION _____ ESPÈCE _____ <b>DOCUMENT STATISTIQUE:</b> _____		
SECTION EXPORTATION			
1. PAVILLON / ENTITÉ / ENTITÉ DE PÊCHE:			
2. NOM DU BATEAU ET NUMÉRO MATRICULE (si disponible)			
3. ÉLEVAGE?                      CAPTURE?			
4. LIEU DE DÉBARQUEMENT (Localité, État / Province, Pays / Entité / Entité de pêche):			
LIEU D'EXPORTATION (Localité, État / Province, Pays / Entité / Entité de pêche):			
5. MOMENT ET ZONE DE CAPTURE: QUAND                      OÙ			
6. DESCRIPTION DU POISSON			
Type de produit <sup>1</sup>	Code engin <sup>2</sup>	Nom du bateau et numéro matricule	Poids net (kg) (Nombre de poissons)
LV/F/FR RD/GG/DR/FL/OT			
*1= F=frais, FR=surgelé, RD=poids vif, GG= éviscéré et sans branchies, DR=poids net, FL=filets OT=autre, décrire le type de produit *2= lors que le code engin est OT, décrire le type d'engin _____.			
7. CERTIFICAT DE L'EXPORTATEUR			
Conditions liées au produit (par exemple, la taille minimale):			
<u>Je certifie que l'information ci-dessus est, à ma connaissance, complète, véridique et correcte.</u>			
Nom	Raison sociale	Adresse	Signature    Date    N° de licence (le cas échéant)
8. VALIDATION DU GOUVERNEMENT <u>Je confirme que l'information ci-dessus est, à ma connaissance, complète, véridique et correcte.</u>			
Poids de la cargaison _____ kg			
Nom & fonctions	Raison sociale	Adresse	Signature                      Date                      Cachet de l'administration

**SECTION IMPORTATION:**

CERTIFICAT DE L'IMPORTATEUR Je certifie que l'information ci-dessus est, à ma connaissance, complète, véridique et correcte.

Certificat de l'importateur (Pays / entité / entité de pêche)

Nom & fonctions	Raison sociale	Adresse	Signature	Date	N° de licence (le cas échéant)
-----------------	----------------	---------	-----------	------	--------------------------------

Certificat de l'importateur (Pays / entité / entité de pêche)

Nom & fonctions	Raison sociale	Adresse	Signature	Date	N° de licence (le cas échéant)
-----------------	----------------	---------	-----------	------	--------------------------------

Lieu final d'importation

Nom & fonctions	Raison sociale	Adresse	Signature	Date	N° de licence (le cas échéant)
-----------------	----------------	---------	-----------	------	--------------------------------

NOTE: Si ce formulaire est rempli dans une langue autre que l'anglais, veuillez joindre une traduction en anglais.

## ANNEXE 2 – INSTRUCTIONS SUR LA FAÇON DE REMPLIR LE DOCUMENT STATISTIQUE

*(Les notes de l'auteur sont en italique)*

**NUMÉRO DE DOCUMENT:** Partie réservée au pays et à l'agent émetteurs afin de donner un numéro de document codé pays. L'agent devrait être identifiable.

**(1) PAVILLON/ENTITÉS/ENTITÉS DE PÊCHE:** Indiquer le nom du pays du bateau qui a capturé le poisson. Ce document ne peut être émis que par l'État du pavillon du bateau qui a capturé le poisson ou, si le bateau opère dans le cadre d'un affrètement, l'État exportateur. Il existe quelques exceptions à cette règle, qui devraient figurer dans le manuel.

**(2) NOM DU BATEAU ET NUMÉRO MATRICULE (si disponible):** Indiquer le nom et le numéro matricule du bateau qui a capturé le poisson. Si les produits proviennent de plusieurs captures, le nom des bateaux peut être donné dans la partie "6. DESCRIPTION DU POISSON".

**(3) ÉLEVAGE? CAPTURE?** Si le poisson provient d'un élevage ou a été capturé, donner le nom de la société d'élevage ou de celui qui a effectué la capture.

**(4) LIEUX DE DÉBARQUEMENT ET D'EXPORTATION:** Mentionner la localité, l'État ou la province, et le pays où le poisson a été débarqué pour la première fois et d'où il a été exporté.

**(5) MOMENT ET ZONE DE CAPTURE:** Préciser le moment et la zone de capture *(Cela peut dépendre des circonstances. Ainsi, la CICTA exige seulement qu'on indique l'océan et ajoute par note que si le poisson provient de la zone hors Convention, il n'y a pas lieu de remplir les points 6 et 7. La CCSBT exige davantage de détails sur les zones de capture. Cette partie peut donc être adaptée en fonction des besoins).*

**(6) DESCRIPTION DU POISSON:** L'exportateur doit fournir, le plus précisément possible, l'information suivante. **NOTE:** Il doit y avoir une ligne par type de produit

(1) Type de produit: Préciser si le type de produit transporté est VIVANT, FRAIS ou SURGELÉ, et s'il est présenté POIDS VIF, ÉVISCÉRÉ ET SANS BRANCHIES, POIDS NET, en FILETS ou sous une AUTRE forme. Pour AUTRE, décrire le type de produit figurant dans la cargaison. *(Les codes et type de produit devraient dépendre des besoins. Il est possible d'ajouter un tableau de codification à la fin de ces instructions plutôt que dans le formulaire).*

(2) Code engin: Préciser le type d'engin utilisé pour capturer le poisson en ayant recours à la liste ci-après. Pour AUTRE TYPE, décrire le type d'engin, y compris pour l'élevage.

(3) Si tous les produits ont été capturés par un seul bateau, son nom ne doit être indiqué qu'en partie 2; ne pas remplir pas cette page.

(4) Poids net en kilogrammes. Si on dispose du nombre de poissons, l'ajouter entre parenthèses.

**(7) CERTIFICAT DE L'EXPORTATEUR:** Si le certificat correspond à une exigence, par exemple, il faut certifier que le poisson est supérieur à la taille légale, mentionner alors l'exigence dans cette partie. La personne/société exportant la cargaison de poisson doit fournir son nom, la raison sociale de la société, son adresse, donner sa signature, indiquer la date d'exportation de la cargaison, et le numéro de licence du revendeur (le cas échéant).

**(8) VALIDATION DES POUVOIRS PUBLICS:** Indiquer le nom et le poste exact de l'agent signataire du document. Cet agent doit relever d'une autorité compétente de l'administration de l'État du pavillon du bateau qui a capturé le poisson figurant sur le document, d'une personne physique ou d'une institution habilitée par l'État du pavillon. Lorsque cela se justifie, cette exigence sera abandonnée si le document est validé par un agent de l'administration ou si le bateau opère dans le cadre d'un accord d'affrètement, par un agent de l'administration, une autre personne physique ou une institution habilitée par l'État exportateur. Le poids total de la cargaison doit être précisé dans cette partie.

**(9) CERTIFICAT DE L'IMPORTATEUR:** La personne ou la société qui importe le poisson doit fournir son nom, sa dénomination sociale, son adresse, donner sa signature, indiquer la date d'importation du poisson, le numéro de licence (le cas échéant), et le lieu final d'importation. Ceci comprend les importations dans les pays de transit. Pour les produits frais et réfrigérés, la signature de l'importateur peut être remplacée par celle d'un agent d'une société de dédouanement s'il a été dûment habilité à cet effet par l'importateur.

CODE ENGIN	TYPE D'ENGIN	CODE D'ENGIN	TYPE D'ENGIN
BB	BATEAU PORTE-APPÂTS	SPHL	PÊCHE SPORTIVE À LA LIGNE À MAIN
GILL	FILET MAILLANT	SPOR	PÊCHES SPORTIVES NON CLASSÉES
HAND	LIGNE À MAIN	SURF	PÊCHES DE SURFACE NON CLASSÉES
HARP	HARPON	TL	LIGNE TENDUE
LL	PALANGRE	TRAP	MADRAGUE
MWT	CHALUT PÉLAGIQUE	TROL	ENGIN POUR LA PÊCHE À LA TRAÎNE
PS	SENNE TOURNANTE	UNCL	MÉTHODES NON SPÉCIFIÉES
RR	CANNE/MOULINET	OT	AUTRE TYPE

RENOYER UN EXEMPLAIRE DU DOCUMENT REMPLI À: (nom du bureau de l'autorité compétente de l'État du pavillon).